

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 27(2) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Assignment Regulations are made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of June, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les cessions ci-après est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 29 juin 1984.

Commissaire du Yukon

ASSIGNMENT REGULATIONS

1.(1) These regulations may be referred to as the Assignment Regulations.

2.(1) In these regulations:

(a) "assignment" means an assignment of a debt obligation of the government, and includes a transaction that would be an assignment but for subsection 27(1) of the Act, and that is entered into in contemplation of an application for its acceptance under these regulations.

(b) "Treasurer" means the General Manager with respect to the assignment of a debt obligation of the Yukon Housing Corporation or the Yukon Liquor Corporation and the Executive Director with respect to the assignment of a debt obligation of the Yukon Development Corporation. *(Amended by O.I.C. 1987/112)*

3.(1) Subject to these regulations, a document purporting to be an absolute assignment of a debt obligation of the government arising under a contract entered into pursuant to the Act becomes effective upon the acceptance of the assignment by the Treasurer in accordance with section 6.

(2) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not authorize the assignment of a debt obligation of the government due or becoming due as or on account of salary, wages, pay or allowances.

4.(1) An application for the acceptance of an assignment may be made by mailing or delivering an appropriate written request to the Treasurer accompanied by the following papers:

- (a) a copy of the assignment document;
- (b) a written statement by the assignor setting out,
 - (i) the name and mailing address of the assignor and the assignee;
 - (ii) the address to which payments under the assignment shall be sent;

RÈGLEMENT SUR LES CESSIONS

1.(1) Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur les cessions.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «cession» Cession d'une créance sur le gouvernement, ce qui comprend une opération qui constituerait une cession, sauf en ce qui concerne le paragraphe 27(1) de la Loi, et qui est réalisée en prévision d'une demande d'acceptation en application du présent règlement. («assignment»)

b) «Trésorier» Le directeur général en ce qui concerne la cession d'une créance de la Société d'habitation du Yukon ou de la Société des alcools du Yukon, et le directeur exécutif, à l'égard de la cession d'une créance de la Société de développement du Yukon. («Treasurer»)
(Modifié par décret 1987/112)

3.(1) Sous réserve du présent règlement, le document constituant une cession absolue d'une créance du gouvernement découlant d'un marché signé conformément à la Loi entre en vigueur sur l'acceptation de la cession par le Trésorier, conformément à l'article 6.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement n'autorise pas la cession d'une créance sur le gouvernement qui est exigible ou le devient à l'égard de salaires, de traitements, de paie ou d'indemnités.

4.(1) On peut demander l'acceptation d'une cession en postant ou en livrant au Trésorier une demande écrite accompagnée des documents suivants :

- a) copie du document de cession;
- b) attestation écrite du cédant indiquant :
 - (i) le nom et l'adresse postale du cédant et du cessionnaire;
 - (ii) l'adresse où les paiements en vertu de la cession doivent être envoyés;
 - (iii) la reconnaissance du cédant que la cession est absolue et son consentement au

(iii) the assignor's acknowledgement that the assignment is absolute, and his agreement that all payments made by the government to the assignee shall be discharge, to the extent of such payment, the obligations of the government to make payments under the contract, and

(iv) the assignor's verification that no other assignments of the debt obligation, in whole or in part, have been made;

(c) a written statement by the assignee agreeing, in consideration of the acceptance of the assignment, to indemnify the government against, and save it harmless from, all claims that may be made against the government in respect of payments made to the assignee under the assignment.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), where the assignor is a corporation, the statement shall be executed by appropriate officers of the corporation, and an appropriate sworn statement explaining their authority to make the assignment on behalf of the corporation shall be provided with the application for acceptance of the assignment.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), where the assignor is a trustee, liquidator, receiver or receiver-manager for a corporation, the statement shall be executed by him and an appropriate sworn statement explaining his authority to make the assignment shall be provided with the application for acceptance of the assignment.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), where the assignor is a partnership, the statement shall be executed by all the partners.

5.(1) Where a statement is made under paragraph (1)(b) by an assignor, or by any person on behalf of an assignor as provided in subsections (2) to (4), his signature shall be made before a witness, and an affidavit of execution made by the witness shall be provided with the application for acceptance of the assignment.

(2) An application for acceptance of an assignment may be withdrawn by the person making the application by delivering an appropriate written request to the Treasurer prior to acceptance of the assignment under section 6.

6.(1) Upon receipt of an application for acceptance of

fait que tous les paiements faits par le gouvernement au cessionnaire libèrent en soi le gouvernement de son obligation de faire des paiements en vertu du contrat;

(iv) un document du cédant attestant qu'aucune autre cession de la créance, en totalité ou en partie, n'a été faite;

c) attestation écrite du cédant qui consent, en contrepartie de l'acceptation de la cession, à indemniser le gouvernement et à le tenir indemne de toutes les réclamations qui pourraient être présentées contre lui à l'égard des paiements faits au cessionnaire en vertu de la cession.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), si le cédant est une personne morale, l'attestation est signée par ses dirigeants officiels et une déclaration solennelle appropriée expliquant le pouvoir de faire la cession au nom de la personne morale doit accompagner la demande d'acceptation de la cession.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)b), si le cessionnaire est une fiducie, un liquidateur, un séquestre ou séquestre-gérant pour une personne morale, l'attestation doit être signée par le cessionnaire en cause, et une déclaration solennelle appropriée expliquant son pouvoir de faire la cession doit accompagner la demande d'acceptation.

(4) Aux fins de l'alinéa (1)b), si le cédant est une société de personnes, l'attestation doit être signée par tous les associés.

5.(1) Si une attestation est faite en vertu de l'alinéa (1)b) par le cédant ou par toute autre personne au nom d'un cédant comme le prévoient les paragraphes (2) à (4), la signature de cette personne doit être apposée devant témoin et un affidavit de passation signé par le témoin doit accompagner la demande d'acceptation de la cession.

(2) La demande d'acceptation d'une cession peut être retirée par la personne qui l'a présentée à condition qu'une demande écrite à cette fin soit livrée au Trésorier avant l'acceptation de la cession conformément à l'article 6.

6.(1) Sur réception d'une demande d'acceptation

an assignment with the other documents and statements required under section 4, the Treasurer may

- (a) accept the assignment by completing an appropriate written notice and mailing copies of it to the assignor and the assignee, or
- (b) refuse to accept the assignment.

(2) The Treasurer is not required to give reasons for his refusal to accept an assignment, but he shall give notice of his refusal by mail to the intended assignor and the assignee.

7.(1) Notwithstanding any other provision of these regulations, where the Treasurer receives more than one application for acceptance of an assignment relating to a debt obligation of the government,

- (a) he may continue to make payments due and payable under the contract as provided in the contract, or under any previously accepted assignment, or
- (b) he may make payments into court by way of interpleader.

8.(1) Where the Treasurer becomes aware of any dispute as to the proper person to whom payments should be made in respect of a contract in respect of which an application has been made for acceptance of an assignment or in respect of which an assignment has been accepted, he may make payments under the contract into court by way of interpleader.

9.(1) Where, the Treasurer pays any money into court by way of interpleader under these regulations, the government is not responsible for any costs or charges incurred as a result by any person under the contract or any assignment or purported assignment.

10.(1) An assignment that has been accepted may be cancelled by the Treasurer upon receipt of an appropriate written request from the assignee.

(2) Written notice of the cancellation of an accepted assignment shall be given or mailed to the assignor and the assignee.

(3) Upon cancellation of an accepted assignment, the Treasurer may thereafter make payments under the contract as if the assignment had not been made.

d'une cession avec les autres documents et attestations exigés en vertu de l'article 4, le Trésorier peut, selon le cas :

- a) accepter la cession en remplissant un avis écrit approprié dont il envoie copie au cédant et au cessionnaire;
- b) refuser d'accepter la cession.

(2) Le Trésorier n'est pas tenu de motiver son refus d'accepter la cession, mais il doit donner avis de son refus par courrier au cédant et au cessionnaire en cause.

7.(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le Trésorier reçoit plus d'une demande d'acceptation de cession concernant une créance du gouvernement, il peut, selon le cas :

- a) continuer à faire les paiements dus et payables en vertu du marché, comme le prévoit le marché, ou en vertu de toute autre cession antérieurement acceptée;
- b) faire les paiements à la cour par l'intermédiaire d'un interpleader.

8.(1) Si le Trésorier apprend qu'il existe un différend quant à la personne à laquelle les paiements doivent être faits à l'égard d'un marché pour lequel une demande d'acceptation de cession a été faite ou à l'égard duquel une cession a été acceptée, il peut verser à la cour les paiements en vertu du marché par l'intermédiaire d'un interpleader.

9.(1) Si le Trésorier verse de l'argent en cour par l'intermédiaire d'un interpleader en vertu du présent règlement, le gouvernement n'est pas responsable des coûts ou frais subis de ce fait par toute personne en vertu du marché ou de toute cession ou cession présumée.

10.(1) La cession qui a été acceptée peut être annulée par le Trésorier sur réception d'une demande écrite du cessionnaire.

(2) Un avis écrit de l'annulation d'une cession acceptée doit être signifié en personne ou par écrit au cédant et au cessionnaire.

(3) Si une cession acceptée est annulée, le Trésorier peut par la suite faire des paiements en vertu du marché comme si la cession n'avait pas eu lieu.

O.I.C. 1984/201
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

11.(1) The acceptance of an assignment or any other notice or document may be delivered by the Treasurer personally to the addressee, or may be mailed to him at any address of which the Treasurer has been given written notice for the purposes of these regulations.

(2) A fee of \$20.00 shall be paid to the Treasurer for each application for acceptance of an assignment under these regulations.

DÉCRET 1984/201
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

11.(1) L'acceptation d'une cession ou tout autre avis ou document peuvent être livrés personnellement par le Trésorier au destinataire, ou lui être postés à toute adresse communiquée par écrit au Trésorier aux fins du présent règlement.

(2) Un droit de 20 \$ est versé au Trésorier pour chaque demande d'acceptation d'une cession en vertu du présent règlement.